AMBIGUÏTÉ JURIDIQUE DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET PROBLÉMATIQUE DU CARACTÈRE NON-CONTRAIGNANT DE SES ACTES EN RD CONGO

par

Liliane LELO NYIMI

Apprenante en DES, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa.

Résumé

La présente réflexion porte sur le Conseil et Economique et Social de la République Démocratique du Congo qui dans son fonctionnement, fait preuve d'une ambiguïté dans la désignation de ses membres d'une part, dénote un caractère non contraignant de ses actes d'autre part. Pourtant, c'est un organe clé auquel recours le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement pour puiser des réponses et orientations aux questions d'ordre économique, social, environnementales…les limites que ce conseil présente ne garantit pas la population congolaise sur ses bases sur la réussite des politiques publiques conçues en sa faveur. D'où la nécessité d'asseoir l'institution ses bases originelles et ses fondamentaux en tant qu'organe consultatif.

Mots-clés : *ambiguïté juridique, conseil économique et social,*

Abstract

This reflection concerns the Economic and Social Council of the Democratic Republic of Congo which, in its functioning, demonstrates ambiguity in the designation of its members on the one hand, denotes a non-binding nature of its actions on the other. leaves. However, it is a key body to which the President of the Republic, the Parliament, the Government resort to to find answers and guidance to economic, social, environmental questions...the limits that this council presents do not guarantee the Congolese population on its bases on the success of public policies designed in its favor. Hence the need to establish the institution on its original bases and fundamentals as a consultative body.

Keywords : *legal ambiguity, economic and social advice*

INTRODUCTION

La constitution de 2006 qui régit actuellement la République Démocratique du Congo institue le Conseil Economique et Social avec la charge de jouer le rôle consultatif dans le cadre de la gouvernance nationale. Sa mission principale est de conseiller les autorités sur des questions économiques, sociales, scientifiques, culturelles et environnementales. Spécifiquement dans ses articles 208 et suivants selon ses dispositions, le conseil émet des avis sur demande du Président de la République, du Parlement ou du gouvernement. Cependant, dans sa pratique depuis sa mise en œuvre, il s'installe d'une part une ambiguïté juridique dans le mode de désignation des membres du conseil et d'autre part, il se pose une problématique majeure dans la nature non contraignante des avis et décisions qu'il émet, ce qui soulève des multiples interrogations sur l'efficacité réelle et l'impact de cette institution dans le processus décisionnel et dans sa mission générale.

Toutefois, la loi ne prévoit aucune obligation pour ces autorités de suivre ou de se conformer aux avis rendus par ce Conseil. Cette absence de caractère contraignant est souvent perçue comme un frein à l'influence de l'institution sur les politiques publiques.

Cet état de chose conduit à une série de constats sur cette absence de contrainte de ses avis émis par ce conseil en faveur du développement de la population au travers des politiques publiques. C'est notamment :

- manque d'Impact sur la Gouvernance : L'absence de force exécutoire des avis du CES conduit à une marginalisation de son rôle consultatif. Les décideurs peuvent facilement ignorer ou contourner les recommandations du Conseil, ce qui réduit l'efficacité des efforts de recherche et d'analyse déployés par l'institution.
- perception de Faible Légitimité : Du point de vue de la légitimité, le fait que les décisions du CES ne soient pas contraignantes peut créer une perception publique de l'inutilité ou de la

faiblesse de l'organisme. Cette perception peut dissuader les acteurs économiques et sociaux de s'engager activement avec le CES.

- obstacles à la Reforme : La réforme législative visant à renforcer l'autorité du CES rencontre souvent des résistances politiques. Les autorités peuvent craindre de perdre leur autonomie décisionnelle en rendant obligatoire des avis potentiellement contraignants, ce qui complique davantage la mise en œuvre de mesures correctives.

Il se dégage des Conséquences juridiques et pratiques sous forme de défis notamment : l'affaiblissement de la participation citoyenne étant donné que le CES est censé représenter les intérêts des différents groupes de la société civile, mais son impact limité peut décourager la participation active de ces groupes.

La dérive autocratique car lorsque les institutions consultatives manquent de pouvoir, le risque est que les décisions publiques soient prises de manière plus centralisée et moins démocratique, réduisant ainsi la qualité de la gouvernance. Aussi l'incohérence des Politiques sur le fait que les avis du CES ne soient pas juridiquement contraignants peut conduire à des politiques publiques incohérentes ou mal informées, car les décideurs ne sont pas tenus de prendre en compte l'expertise fournie**.**

Au regard de cette réalité, un œil comparatif avec d'autres systèmes juridiques laisse entrevoir que dans d'autres juridictions, les conseils économiques et sociaux peuvent avoir des avis dotés d'une plus grande force juridique. Par exemple, dans certains États européens, les avis de ces conseils doivent au moins être pris en compte et documentés dans le processus de décision, même s'ils ne sont pas strictement contraignants. Cela offre un modèle alternatif pour renforcer l'influence de l'institution sans nécessairement entraver la liberté des décideurs.

Ainsi, cette réflexion s'articule sur quatre points outre la présente introduction et la conclusion qui en met fin. Le premier point traite des données de base sur le conseil économique et social, le deuxième aborde la question de l'ambiguïté juridique dans les modes de désignation des membres, le troisième traite des expériences d'autres juridictions, des recommandations et des perspectives.

I. QUELQUES DONNEES DE BASE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RD CONGO

Ainsi que nous l'avons dit ci-haut sur la loi fondamentale en son article 208, le Conseil Economique et Social de la RDC donne des avis consultatifs sur les questions économiques et sociales soumises par les Institutions Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Gouvernement.

1.1. Des organes du C.E.S.

Le Conseil Economique et Social est composé des organes ci-après : l'Assemblée plenière, la commission permanente, un bureau, un collège des conseillers, un bureau d'études. Tous ces organes sont alimentés par les avis, étude et rapport du bureau d'études. Ces organes sont caractérisés par une interdépendance et des ressources.

1.2. Des missions du C.E.S.

Il est chargé d'analyser la conjoncture économique et sociale du pays ; d'assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, provinciales et internationales, ainsi que les répercussions sur la vie des congolais ; contribuer à l'information des citoyens sur l'évolution de la situation économique et sociale ; donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale ; formuler des propositions dans les divers domaines économiques et sociaux et constituer une banque des données sur la situation économique et sociale ; enfin de réaliser des études et recherches dans le domaine relevant de l'exercice de ses attributions.

1.3. Des fondements d'un C.E.S.

Commençons par signaler que la création d'un Conseil Economique repose sur ce fondement : un cadre de concertation structurée en différents acteurs professionnels … en vue de permettre la

confrontation des analyses et des exigences.[1] Partant de ce fondement, il se dégage un concept fondamental, celui d'une convocation périodique que le constituant appelle « session « des acteurs.

Ces acteurs sont composés des hommes et des femmes en plein dans leurs activités professionnelles, occupés, salariés, délégués par leurs corporations pour apporter leurs analyses et expertises sur différents sujets de la vie socio-économique de la nation.

1.4. Des contraintes et faiblesses du C.E.S.

Le C.E.S. fait face à une série de contraintes et faiblesses dont l'absence d'une planification programmée des thématiques cruciales, précipitation dans la rédaction des avis et études, insuffisance du temps et des ressources financières et humaines pour des travaux de recherche d'envergure et l'absence d'une bibliothèque et d'une banque des données propre à un think thank.

II. DE L'AMBIGUÏTÉ JURIDIQUE DANS LES MODES DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Économique et Social de la République Démocratique du Congo dans sa mission constitutionnelle de conseiller les autorités publiques sur les questions économiques, sociales, culturelles, et environnementales assure, dans son rôle crucial, une gouvernance inclusive et éclairée, en prenant en compte les préoccupations et les aspirations des diverses composantes de la société congolaise. Cependant, la désignation des membres du CES est une question qui suscite de nombreuses préoccupations en termes de transparence, de représentativité, de mandat et d'indépendance. La loi organique qui encadre le CES définit les critères et le processus de sélection, mais son application pose de sérieux défis qui limitent l'efficacité de cette institution.

La loi organique régissant le Conseil Économique et Social de la RDC précise les modalités de désignation de ses membres. Conformément aux dispositions légales, le CES est composé de représentants des secteurs économiques, sociaux, et culturels, ainsi que de personnalités qualifiées. Le Président de la République, en consultation avec d'autres institutions, joue un rôle central dans la nomination des membres. Cependant, le texte de la loi manque souvent de clarté sur les critères de compétence et de représentativité, ce qui ouvre la porte à des nominations discrétionnaires.

2.1. Critères de désignation des membres

Selon la loi, les membres du CES doivent être des personnes reconnues pour leur expérience et leur expertise dans les domaines concernés. Néanmoins, la législation reste ambiguë quant aux critères précis d'évaluation de ces qualifications. Cela crée un cadre flou, facilitant l'influence politique et le favoritisme dans le processus de désignation. De plus, la répartition des sièges entre les différents secteurs (syndicats, entreprises, associations) n'est pas toujours équilibrée, ce qui compromet la représentativité de l'institution.

2.1.1. Acteurs Impliqués dans le Processus de désignation

Le processus de désignation des membres du CES implique plusieurs acteurs, notamment le Président de la République, le Parlement, et les organisations de la société civile. Bien que ces institutions soient censées collaborer pour garantir un choix équitable et représentatif, la pratique montre une prépondérance de la sphère politique. Cette domination politique se manifeste par l'imposition de candidats proches du pouvoir, au détriment des compétences objectives et de l'indépendance des membres.

2.1.2. Problématiques liées au processus de désignation

Le mode de désignation actuel du CES de la RDC présente plusieurs problématiques qui compromettent son fonctionnement optimal et son influence sur les politiques publiques.

2.1.2.1. Manque de Transparence

La transparence est un principe fondamental de toute nomination publique. Or, le processus de désignation des membres du CES manque de clarté et d'ouverture. Les critères de sélection ne sont pas publiés, et les discussions autour des nominations ne sont pas ouvertes au public. Cette opacité engendre des soupçons de favoritisme et réduit la confiance du public dans cette institution.

[1] Lire l'exposé des motifs de la loi organique n°13-027

2.1.2.2. Influence politique et clientélisme

L'une des critiques les plus courantes adressées au processus de désignation est l'ingérence politique. La plupart des membres désignés sont souvent perçus comme des proches du pouvoir ou comme appartenant à des cercles d'influence. Cela porte atteinte à l'indépendance du CES, dont les avis et recommandations risquent d'être biaisés. Le clientélisme politique menace ainsi l'objectif même de l'institution, qui est de conseiller de manière neutre et indépendante.

2.2. Critères de Compétence et Représentativité Sociale

Bien que la loi exige des membres qu'ils soient compétents, le respect de ce critère est souvent remis en question. En outre, la représentation des divers secteurs de la société congolaise est souvent déséquilibrée. Certains secteurs, comme les syndicats ou les petites et moyennes entreprises (PME), se sentent sous-représentés, tandis que d'autres, plus influents politiquement, sont surreprésentés.

2.3. Conséquences de la désignation actuelle des membres

Le processus de désignation des membres du Conseil Économique et Social (CES) de la RDC, tel qu'il est appliqué actuellement, entraîne plusieurs conséquences négatives qui affectent la crédibilité, l'efficacité et l'indépendance de cette institution.

2.3.1. Déficit de légitimité et perte de crédibilité

L'une des conséquences majeures de la désignation opaque et politisée des membres est un déficit de légitimité. La population congolaise, ainsi que les organisations de la société civile, ont tendance à percevoir le CES comme un organe peu représentatif de leurs intérêts réels. Cette perception nuit à la crédibilité de l'institution et limite la portée de ses recommandations, qui sont souvent ignorées ou mises de côté par les décideurs politiques.

Ce déficit de légitimité se manifeste également par un manque d'adhésion des parties prenantes aux initiatives du CES. Par exemple, lorsque le Conseil formule des avis sur des questions économiques ou sociales, ces avis ne reçoivent que peu d'attention, car les acteurs économiques et sociaux estiment que l'institution ne défend pas suffisamment leurs intérêts.

2.3.2. Déséquilibre dans la représentation des acteurs socio-économiques

Le CES est censé être une plateforme où les différentes voix de la société congolaise, y compris celles des travailleurs, des entreprises, des associations, et des acteurs culturels, sont entendues. Cependant, la représentation inéquitable de ces groupes affaiblit cette mission. Les grandes entreprises et les groupes proches des autorités politiques sont souvent surreprésentés, tandis que les syndicats et les petites organisations communautaires sont marginalisés.

Ce déséquilibre crée une dynamique où les préoccupations des couches sociales les plus vulnérables sont négligées. Par exemple, les questions relatives aux droits des travailleurs ou à la protection des ressources naturelles peuvent ne pas être abordées de manière adéquate si les membres du CES privilégient les intérêts des élites économiques ou politiques.

2.3.3. Impact sur l'Efficacité des Travaux du CES

L'efficacité des travaux du CES est compromise par la composition de l'institution, qui ne reflète pas toujours une expertise véritable dans les domaines économiques et sociaux. Lorsque les nominations ne sont pas fondées sur la compétence mais plutôt sur des considérations politiques, cela affaiblit la capacité de l'institution à mener des analyses pertinentes et à formuler des recommandations fondées sur des faits et des recherches solides.

De plus, l'influence politique peut peser sur l'agenda du CES, limitant sa capacité à traiter des sujets sensibles ou à critiquer certaines politiques publiques. Cela empêche l'institution de jouer pleinement son rôle de conseil et de surveillance dans le processus de prise de décision gouvernementale.

III. RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION ET PERSPECTIVES DE RÉFORMES

3.1. Comparaison avec d'autres Systèmes Juridiques

Pour mieux comprendre les lacunes du CES de la RDC, il est utile de le comparer avec des conseils économiques et sociaux d'autres pays, où des pratiques plus démocratiques et transparentes sont mises en œuvre.

Etudes de Cas : Exemples de Bonnes Pratiques

Dans des pays comme la France, les conseils économiques et sociaux disposent de mécanismes de désignation qui garantissent une plus grande transparence et un équilibre entre les différentes forces sociales. Par exemple, en France, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est composé de représentants élus ou nommés selon des critères clairs et définis, incluant une consultation des principales organisations représentatives.

En outre, la composition des membres est régulièrement révisée pour s'assurer que l'institution reste représentative des réalités sociales et économiques. Ce type de modèle offre une plus grande légitimité et assure une diversité d'opinions dans les débats. En France, ses membres sont nommés par des associations en tout genre, les syndicats, le patronat et des organismes professionnels. Composé des représentants des différentes catégories professionnelles, il permet la participation de celles-ci à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation ; il favorise la collaboration et le dialogue entre ces différentes catégories professionnelles et facilite ainsi le rapprochement de leurs positions. () https://www.francetvinfo.fr.

3.2. Bonnes Pratiques pour la Transparence

Certaines pratiques, comme l'obligation de rendre public le processus de nomination et la mise en place de mécanismes de contrôle citoyen, renforcent la crédibilité des institutions. Des modèles de désignation ouverts et participatifs permettent de réduire l'influence politique et d'assurer que les membres choisis possèdent réellement les qualifications requises.

La RDC pourrait s'inspirer de ces exemples pour instaurer des procédures de désignation qui limitent les ingérences politiques et garantissent une représentativité équitable.

Pour pallier les insuffisances du processus de désignation des membres du CES, il est crucial de proposer des réformes qui améliorent la transparence, la représentativité et l'efficacité de cette institution.

3.3. Propositions de réforme législative

La problématique liée au caractère non contraignant des avis et décisions du Conseil Économique et Social de la RDC soulève des questions fondamentales sur l'efficacité de la gouvernance participative et la qualité des décisions publiques. Une réflexion approfondie et des réformes ciblées pourraient permettre à cette institution de mieux remplir son rôle et d'avoir un impact réel sur les orientations économiques et sociales du pays.

Pour accroître l'impact du CES en RDC, à notre avis, plusieurs réformes pourraient être envisagées :

- Introduction des obligations de motivation : exiger que les autorités publiques justifient formellement toute décision contraire aux avis du CES pourrait renforcer l'influence de l'institution.
- Renforcement des moyens et capacités : offrir au CES des ressources accrues pour mener des recherches approfondies et indépendantes renforcerait sa crédibilité et son poids dans les discussions politiques.
- Collaboration institutionnelle accrue : promouvoir un dialogue institutionnel plus structuré entre le CES et d'autres entités de gouvernance, facilitant ainsi une meilleure intégration des recommandations dans les politiques.

Une révision de la loi organique s'impose pour introduire des critères de désignation plus rigoureux et transparents. Cela pourrait inclure l'obligation de publier les qualifications et expériences des candidats, ainsi qu'une procédure de sélection ouverte qui permettrait aux acteurs de la société civile de proposer et de soutenir des candidats.

3.3.1. Mécanismes de Contrôle et de Transparence

Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle externe qui surveillent le processus de nomination. Un comité indépendant, composé de représentants des organisations de la société civile et d'experts, pourrait être chargé de superviser les nominations et d'assurer que les critères légaux sont respectés.

La publication de rapports annuels détaillant les processus de désignation et les activités des membres du CES renforcerait également la transparence et la confiance du public.

3.3.2. Renforcement de la participation des organisations de la société civile

Il est essentiel d'encourager une plus grande participation des organisations de la société civile dans le processus de désignation. Cela pourrait être réalisé par l'organisation de consultations publiques régulières et par la création de plateformes où les citoyens peuvent proposer ou évaluer des candidats potentiels.

De plus, une meilleure représentation des groupes marginalisés garantirait que le CES défend efficacement les intérêts de l'ensemble de la population, y compris les travailleurs, les agriculteurs, les femmes, et les jeunes.

La problématique liée à la désignation des membres du Conseil Économique et Social de la RDC révèle des lacunes significatives dans le cadre institutionnel actuel. Pour que le CES joue pleinement son rôle dans la promotion d'une gouvernance inclusive et responsable, il est impératif d'entreprendre des réformes structurelles. Une désignation plus transparente et représentative renforcerait non seulement la légitimité de l'institution, mais améliorerait aussi la qualité de ses contributions aux politiques publiques. La voie vers une réforme durable exige une volonté politique forte et un engagement actif de toutes les parties prenantes, y compris les citoyens et la société civile.

De la levée des ambiguïtés sur la désignation et le mandat des acteurs portés à l'article 8 de la loi organique n°13/027 du 30 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social. L'article 8 de la loi organique ci-haut présente certaines ambiguïtés nécessitant des clarifications pour assurer une meilleure gouvernance du Conseil Économique et Social. Ces ambiguïtés concernent spécifiquement :

- le nombre de mandats attribués à chaque composante ayant le droit de désigner un représentant ;
- la distinction claire entre les corporations ou ordres professionnels et les associations de la société civile ;
- la représentativité des 26 provinces au sein du Conseil, notamment en matière de participation régionale équitable ;
- la représentation de la jeunesse, essentielle pour une participation inclusive.

Afin de lever ces ambiguïtés, il est proposé d'insérer les dispositions suivantes :

- principe de rotation des mandats : « L'organisation de la société civile ou la corporation professionnelle ayant désigné son délégué pour le premier mandat ne pourra pas désigner le même représentant pour le mandat suivant. Les mandats seront rotatifs entre les différentes organisations de la société civile ou entre les corporations professionnelles d'un même secteur».
- répartition des quotas : « Un quota distinct sera prévu pour les ordres professionnels, et un autre pour les associations de la société civile, afin de garantir une représentation équilibrée».
- représentation provinciale et inclusion : « Chaque province disposera d'un représentant, en veillant à assurer la représentation de la jeunesse et celle des femmes».

CONCLUSION

L'analyse du mode de désignation des membres du Conseil Économique et Social (CES) de la République Démocratique du Congo met en lumière des ambiguïtés juridiques qui affaiblissent la légitimité et l'efficacité de cette institution consultative. L'absence de critères clairs et précis dans la désignation des membres, la confusion entre les rôles des différents acteurs socio-économiques, et

le manque de représentativité équilibrée des 26 provinces créent des failles qui compromettent la mission du CES en tant qu'organe représentatif de la diversité nationale.

À ces lacunes s'ajoute la problématique du caractère non-contraignant des avis et décisions du CES, qui limite considérablement son influence sur les politiques publiques. Même lorsque le CES émet des recommandations pertinentes pour le développement économique et social, le pouvoir exécutif n'est pas tenu de les appliquer, ce qui réduit l'impact concret de cette institution.

La conjugaison de ces deux problématiques, à savoir les ambiguïtés dans la désignation des membres et le caractère non-contraignant des actes, soulève des questions fondamentales sur la nécessité de réformes structurelles et législatives. Une telle réforme devrait viser, d'une part, à établir des procédures transparentes et équitables de désignation, garantissant une représentativité effective des différentes composantes socio-économiques du pays. D'autre part, elle devrait explorer des mécanismes visant à renforcer l'autorité des avis du CES, éventuellement par l'instauration d'obligations de prise en considération par le gouvernement ou par l'élargissement de ses attributions.

En définitive, pour que le Conseil Économique et Social de la RDC devienne un acteur clé de la gouvernance participative et un véritable catalyseur de progrès, il est impératif de lever les ambiguïtés juridiques et de renforcer la force normative de ses actes. Une telle démarche contribuerait à consolider la démocratie participative en RDC et à faire de cette institution un partenaire incontournable dans l'élaboration des politiques publiques.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes Législatifs et Réglementaires
   - République Démocratique du Congo. *Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*, telle que modifiée. Kinshasa : Journal Officiel.
   - République Démocratique du Congo. *Loi organique n° 13/014 du 1er juin 2013 portant organisation et fonctionnement du Conseil Économique et Social*. Kinshasa : Journal Officiel.
   - République Démocratique du Congo. *Règlement intérieur du Conseil Économique et Social*. Kinshasa : Journal Officiel.
2. Ouvrages et Monographies
   - Tshibangu, Pierre. *Les Institutions de la République Démocratique du Congo*. Kinshasa : Éditions Universitaires Congolaises, 2015.
   - Mabi Mulumba, Albert. *Économie et Développement en République Démocratique du Congo*. Paris : L'Harmattan, 2017.
   - Ntumba Luaba, Jean. *Le Droit Administratif en RDC : Organisation des Institutions Publiques*. Bruxelles : Bruylant, 2014.
3. Articles et Revues Scientifiques
   - Bondo, Jean-Claude. "Le Conseil Économique et Social de la RDC : Analyse de son Rôle et de son Efficacité". *Revue Congolaise de Droit et de Politique Publique*, vol. 12, no. 3, 2020, pp. 215-237.
   - Kabamba, François. "Les Défis de la Représentation des Intérêts Sociaux au sein des Institutions Consultatives en RDC". *Journal Africain de Gouvernance*, vol. 8, 2018, pp. 89-107.
   - Kalambayi, Marie-Thérèse. "L'Indépendance des Institutions Consultatives en République Démocratique du Congo : Enjeux et Perspectives". *Cahiers de la Gouvernance Africaine*, no. 10, 2021.
4. Droit Comparé
   - De Beco, Gauthier. *Le Conseil Économique, Social et Environnemental en France : Fonctionnement et Comparaison avec les Conseils Africains*. Paris : Dalloz, 2012.
   - Kebe, Aminata. "Les Conseils Économiques et Sociaux : Une Étude Comparative entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe". *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 34, 2019, pp. 57-78.
   - Chafik, Hassan. "Le Conseil Économique, Social et Environnemental au Maroc : Réformes et Enjeux". *Droit et Pratique au Maghreb*, vol. 6, 2020, pp. 122-140.
5. Rapports et Documents Officiels

- Conseil Économique et Social de la RDC. *Rapport Annuel 2022 : Activités et Recommandations*. Kinshasa : CES, 2022.
- Banque Mondiale. *État de la Gouvernance et Développement Économique en RDC*. Washington, DC : Banque Mondiale, 2021.
- Union Africaine. *Étude Comparative des Institutions Consultatives en Afrique Subsaharienne*. Addis-Abeba : Union Africaine, 2019.

6. Sites Internet et Ressources Numériques

- Site officiel du Conseil Économique et Social de la RDC. *www.ces-rdc.org*.
- Portail juridique de la République Démocratique du Congo. *www.droitcongolais.info*.
- Organisation des Nations Unies pour le Développement. "Rapports sur la Gouvernance en Afrique". Disponible en ligne sur *www.undp.org/africa*.